

Département du Finistère



COMMUNE DE PLOUDANIEL

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
TRAVAUX HORS PROGRAMME
CANALISATIONS, FONTAINERIE ET BRANCHEMENTS
PARTICULIERS**

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
ANNEES 2018 / 2020**

**1-2 – CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**



CABINET BOURGOIS
3 rue des Tisserands – CS 93838 - BETTON
35768 SAINT GREGOIRE CEDEX

Téléphone : 02-99-23-84-84
Télécopie : 02-99-23-84-70

E-mail : cabinet-bourgeois@cabinet-bourgeois.fr

CABINET BOURGOIS
Agence Atlantique – Site de BREST
1, Rue des Néréides
29200 BREST

Téléphone : 02-98-42-16-00
Télécopie : 02-98-42-23-97

E-mail : cb-brest@cabinet-bourgeois.fr

GRUPE MERLIN/Réf doc : 08180034– 872 - DCE - AP - 1 – 009

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	C. CANDALH	P FLOCH	02/03/18	1 ^{ère} émission

SOMMAIRE

1	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE - LIEU D'EXECUTION	5
1.2	EMISSION DES BONS DE COMMANDE	5
1.3	MAITRISE D'OEUVRE	5
1.4	ETUDES D'EXECUTION	5
1.5	UNITE MONETAIRE	6
1.6	FORME ET ADRESSE DES NOTIFICATIONS	6
1.7	EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE	6
2	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
2.1	PIECES PARTICULIERES	7
2.2	PIECES GÉNÉRALES	7
3	TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION	8
3.1	AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)	8
3.2	DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT)	8
3.3	INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES, TECHNIQUES DOUCES DE TRAVAUX ET OPERATIONS DE LOCALISATION	9
3.4	AJOURNEMENT DE TRAVAUX	11
3.5	ARRET DE TRAVAUX	11
3.6	CONSTAT AMIABLE DE DOMMAGE	12
4	RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES - SOUS-TRAITANCE	12
4.1	PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES	12
4.2	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS	13
5	PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	14
5.1	REPARTITION DES PAIEMENTS	14
5.2	MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	14
5.3	FORME DES PRIX	14
5.4	DECOMPOSITION OU SOUS DETAILS DE PRIX	14
5.5	APPROVISIONNEMENTS	14
5.6	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DE L'ACCORD-CADRE	15
5.7	VARIATION DE PRIX	15
5.8	FACTURATION	16
5.9	PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS – AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DES TRAVAUX SOUS-TRAITES - DELAIS DE PAIEMENT	16
5.10	DELAJ DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	17
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
6.1	RETENUE DE GARANTIE	18
6.2	AVANCE	19
7	DELAJ D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	20
7.1	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION HORS INTEMPERIES	20
7.2	PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION POUR INTEMPERIES	20
7.3	PENALITE POUR RETARD DANS L'EXECUTION	21
7.4	RETENUE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION	21
7.5	PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES	21
7.6	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES L'ENTREPRENEUR EST CONVOQUE	21
7.7	PENALITE POUR CARENCE DANS L'OBLIGATION D'AFFICHAGE DES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS DETACHES	21
7.8	CARENCE DANS LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	22
8	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
8.1	PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
8.2	EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION	22
8.3	MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	23
8.4	VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	23

9	PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE	24
10	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
10.1	IMPLANTATION DES OUVRAGES : MARQUAGE – PIQUETAGE	24
10.2	PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D’EXECUTION DES TRAVAUX	25
10.3	DOCUMENTS NECESSAIRES A L’EXECUTION DES OUVRAGES.....	26
10.4	TRAVAUX NON PREVUS	26
10.5	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER.....	26
10.6	RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE BON ASPECT ET LA PROPRETE DES TRAVAUX EN SITE URBAIN	26
11	RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL	27
11.1	LUTTE CONTRE LES FRAUDES AU DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS	27
11.2	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA SOUS-TRAITANCE OCCULTE	28
12	CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX	29
12.1	ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	29
12.2	RECEPTION	29
12.3	DELAI DE GARANTIE	29
12.4	GARANTIES PARTICULIERES	29
12.5	ASSURANCES.....	29
12.6	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	30
13	REEXAMEN DES CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE.....	30
13.1	CESSION DU MARCHE	30
13.2	DEPASSEMENT DES QUANTITES FIGURANT DANS LE DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX	30
13.3	PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DEVENUES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L’OBJET DU MARCHE.....	31
14	RESILIATION.....	31
15	REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES.....	31
16	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	32
	DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES TRAVAUX.....	32

1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ - DOMICILE DU TITULAIRE - LIEU D'EXECUTION

Le présent accord-cadre à bons de commande a pour objet la réalisation des travaux de renouvellement, de renforcement et d'extension du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de la **Commune de PLOUDANIEL**.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution : **commune de PLOUDANIEL**

Conformément à l'article 3.1 du CCAG travaux, et sauf indication contraire émanant du titulaire, ce dernier est réputé faire élection de domicile à l'adresse mentionnée dans l'article « contractant » de l'acte d'engagement où, à défaut, à son siège social.

1.2 EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre sera exécuté par bons de commande successifs émis selon les besoins du Maître d'ouvrage.

Les dispositions relatives à la durée de l'accord-cadre, à ses reconductions et aux délais d'exécution des bons de commandes figurent à l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont signés par le Maître d'ouvrage et sont notifiés au titulaire selon les modalités précisées à l'article 1.6 ci-dessous.

Si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de l'accord-cadre ou aux ordres de service, le Maître d'ouvrage le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

1.3 MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre des travaux est confiée à un maître d'œuvre privé dans les conditions définies par la loi 85-704 du 12/07/1985 et ses textes d'application.

Le maître d'œuvre désigné est le cabinet Bourgois dont les coordonnées sont précisées en page de garde du présent document.

La mission confiée par le Maître d'ouvrage au maître d'œuvre est composée des éléments suivants :

- ✓ ACT : assistance à la passation des contrats de travaux ;
- ✓ PRO : études de projet ;
- ✓ DET : direction de l'exécution des travaux ;
- ✓ AOR : assistance aux opérations de réception.

Pour chaque élément de mission, le contenu des prestations correspondantes est précisé par référence au décret 93-1268 du 29/11/1993 et à l'arrêté du 21/12/1993.

1.4 ETUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le titulaire.

1.5 UNITE MONETAIRE

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'euro. Toutes les demandes de paiement du titulaire ainsi que toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

Le prix libellé dans l'accord-cadre reste inchangé en cas de variation de change.

1.6 FORME ET ADRESSE DES NOTIFICATIONS

La notification au titulaire des décisions et informations du Maître d'Ouvrage faisant courir des délais est faite :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception

- soit par courriel : dans ce cas le titulaire devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial portant notification de la décision du Maître d'Ouvrage.

La date de l'accusé de réception, ou le cas échéant la date à laquelle le titulaire est réputé avoir reçu la notification, constitue le fait qui sert de point de départ aux délais qui courent dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG.

Par réciprocité, la notification au Maître d'Ouvrage, au Maître d'œuvre et aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du contrat, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel dans les mêmes conditions.

Toutefois l'envoi par courriel n'est pas recevable pour les demandes d'acomptes qui doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement d'une adresse particulière du titulaire pour l'exécution du contrat, les notifications seront faites à son siège social.

1.7 EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché est d'application générale sauf dans les cas suivants :

- ✓ Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît la plus logique sera alors appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- ✓ En cas d'accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

En outre, les mesures arrêtées par le coordonnateur sécurité pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liées à la co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au CCTP.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 PIECES PARTICULIERES

Par dérogation ou en complément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

Pièce n°1 - l'Acte d'Engagement et ses annexes éventuelles,

Pièce n°2 -le présent **Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles »

Pièce n°3 - le **Cahier des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles,

Pièce n°4 – le **bordereau des prix unitaires**

Pièce n°5 - le **Mémoire technique de l'entreprise**

2.2 PIECES GENERALES

- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié,
- les normes et agréments techniques mentionnées dans les documents du présent marché (CCTG CCTP et le cas échéant CCAG). Les normes françaises homologuées transposant des normes européennes ainsi que les normes rendues obligatoires par voie d'arrêté ministérielle pour des raisons de sécurité prévalent. En l'absence de norme européenne, les normes étrangères reconnues comme équivalente aux normes françaises sont applicables.
- Le Fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la Réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016, pris en application de l'article R 554-29 du code de l'environnement, en cas de travaux réalisés à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité.
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

A l'exception des normes qui sont applicables dans les conditions définies à l'article 23.1 du CCAG, les autres documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tels que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché ».

NB : En cas de modification de l'une de ces pièces de référence générale entre le mois d'établissement des prix et le mois d'exécution des prestations, le titulaire en informe par écrit et dans les plus brefs délais le Maître d'ouvrage en lui précisant, le cas échéant, les incidences de ces modifications sur les conditions d'exécution du marché.

Au vu des informations fournies par le titulaire, le Maître d'ouvrage décide d'appliquer ou non les nouvelles pièces. Sa décision est alors notifiée à l'Entrepreneur.

3 TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Les travaux étant soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement, de l'arrêté du 15/02/2012 modifié et aux dispositions complémentaires issues du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016 et de la norme NF S 70-003 PARTIES 2 et 3 concernant la sécurité des réseaux souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les obligations suivantes s'imposent au titulaire.

3.1 AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR)

Le Titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « opérateur ». Il doit à la demande du Maître d'ouvrage, lui communiquer ces attestations AIPR.

3.2 DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCER LES TRAVAUX (DICT)

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article R 554-25 du code de l'environnement et sauf cas d'urgence visée à l'article R 554-32, le titulaire, après avoir consulté le guichet unique, effectue une DICT auprès de chacun des exploitants des réseaux concernés dans les 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation et la renouvelle dans les cas visés à l'article R 554-33 du code de l'environnement. La DICT doit être établie à partir du formulaire unique DT DICT (formulaire Cerfa n°14434*02).

La déclaration de projet de travaux (DT) et la DICT pourront être effectuées conjointement par le maître d'ouvrage et le titulaire en application des dispositions de l'article R 554-25-IV du code de l'environnement, si les travaux doivent être engagés rapidement et que leur emprise géographique et leur durée sont très limitées.

Le titulaire doit vérifier les écarts entre les récépissés de DICT et de DT et des résultats des opérations de localisation ou investigations complémentaires annexées le cas échéant au DCE.

L'apparition en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt.

Après analyse et évaluation par les parties des écarts sur le projet et leurs conséquences contractuelles techniques et financières, le maître d'œuvre informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa comptabilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le maître d'ouvrage prendra en compte ces éléments pour le marquage piquetage.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, récépissés et plans des exploitants imprimés au bon format et en assurer la communication aux organismes de contrôle (DREAL, Inspection du travail, exploitants des réseaux).

3.3 INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES, TECHNIQUES DOUCES DE TRAVAUX ET OPERATIONS DE LOCALISATION

Sauf cas particulier d'opérations unitaires d'emprise géographique très limitée et de durée limitée, ou de cas d'exemption d'investigations complémentaires visés à l'article R 554-23 III du code de l'environnement (ouvrages souterrains non sensibles pour la sécurité ou situés en dehors des unités urbaines et pour lesquels l'incertitude de localisation ne dépasse pas 1,5 m) le titulaire doit réaliser pendant la période de préparation des investigations complémentaires dans les cas suivants :

- ✓ lorsque les travaux de terrassement se situent à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution dont l'incertitude de localisation en coordonnées planimétriques est $>$ à 1,5 m,
- ✓ lorsque les travaux de terrassement se situent en unité urbaine à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution sensibles pour la sécurité, lorsque l'incertitude de leur localisation en coordonnées planimétriques est trop élevée sans être $>$ à 1,5 m.

Toutefois dans ce cas, le titulaire pourra, avec l'autorisation du Maître d'ouvrage, appliquer les techniques douces de travaux visées à l'article 3.3.2. « modalités de mise en œuvre des techniques douces de travaux ».

Ces techniques douces de travaux constituent alors une alternative aux investigations complémentaires et peuvent être complétées par des opérations de localisation de réseaux réalisées par le titulaire, à l'initiative du Maître d'ouvrage, afin d'éviter l'application de ces techniques douces à des zones trop étendues.

Au cas particulier d'opérations unitaires d'emprise très limitée et de durée limitée et pour tous les autres cas d'exemption d'investigations complémentaires visés ci-dessus, le titulaire doit mettre en œuvre les techniques douces de travaux définies à l'article 3.3.2 ci-dessous

La réalisation d'opérations de localisation de réseaux par le titulaire, à l'initiative du Maître d'ouvrage, peut constituer une alternative ou un complément à la mise en œuvre de ces techniques douces afin d'éviter l'application de ces techniques à des zones trop étendues.

Toutefois les opérations de localisation ne peuvent constituer une alternative aux techniques douces de travaux que dans les zones extérieures au fuseau des ouvrages en classe A. Ainsi dès lors qu'un opérateur d'engin entre dans la zone des +/- 40 cm d'un réseau rangé en classe A grâce à des opérations de localisation, il doit nécessairement employer des techniques douces de travaux.

Le titulaire doit solliciter le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre en vue de procéder à toute opération de localisation qu'il juge nécessaire sur le terrain, pour déterminer précisément la localisation des ouvrages enterrés dans la zone de terrassement.

3.3.1 MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES OPERATIONS DE LOCALISATION

Les investigations complémentaires et les opérations complémentaires de localisation permettent de procéder à des mesures de géolocalisation des ouvrages enterrés avec fouilles ou sans fouilles.

Elles doivent être effectuées dans le respect des dispositions réglementaires requises pour intervenir sous voie publique ou privée (arrêtés de voirie...) ou à proximité d'ouvrages particuliers et des dispositions réglementaires concernant la sécurité routière et la sécurité du chantier.

La géolocalisation sans fouilles est réalisée dans les conditions définies par la norme NF S 70-003 Partie 2.

La géolocalisation avec fouilles est précédée d'une DICT. A l'approche du fuseau contenant l'ouvrage à localiser, des techniques d'approches adaptées doivent être utilisées.

Quel que soit le mode de mesure utilisé, le nombre, le lieu des relevés et la technologie employée doivent permettre de garantir a minima la localisation du tronçon concerné dans la classe de précision A.

Suite à l'analyse des éléments dont il dispose (réponses aux DT; résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées en phase projet ; réponses aux DICT) et d'une étude sur site, le titulaire propose au maître d'ouvrage les mesures de géolocalisation qui permettent d'atteindre au mieux cet objectif.

Le titulaire réalise ou fait réaliser les plans des réseaux localisés et restitue les informations relatives à la localisation et aux caractéristiques des ouvrages enterrés dans les conditions visées aux articles 6.8 et 6.11 de la norme NF S 70-003-2 (REF). Tous les points référencés directement ou indirectement doivent être cotés.

Les résultats de ces prestations doivent être géo-référencés. Les points géo référencés sont exprimés en x, y et z dans le système de référence légal en vigueur.

Le titulaire intègre les éléments des réseaux localisés pour l'établissement des plans d'exécution des ouvrages dont il a la charge au titre de l'exécution du présent marché, et il communique au Maître d'ouvrage les éléments des réseaux localisés correspondant aux ouvrages pour lesquels il n'a pas la charge d'établir les plans d'exécution.

Dans le cas où les ouvrages localisés remettent en cause les ouvrages objets du présent marché, le titulaire en informe le Maître d'ouvrage et propose des mesures techniques permettant de prendre en compte ces ouvrages. Cette situation génère un point d'arrêt

Ces prestations sont rémunérées par référence aux prix forfaitaires (pour les mesures de détection selon des techniques sans fouille) et par référence aux prix unitaires (pour les méthodes de localisation selon des techniques avec fouille) dont le détail est mentionné dans l'Etat des Prix Forfaitaires et dans le Bordereau des Prix Unitaires visés à l'article 2.1 -ci-dessus.

Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des démarches préalables (DICT, arrêtés de voiries...), le respect des dispositions réglementaires concernant notamment la signalisation et la sécurité du chantier, l'analyse des éléments fournis par le maître d'ouvrage, l'analyse des récépissés de DICT, la réalisation d'une étude sur site dans les conditions visées à l'article 6.4 de la norme NF S 70-003-2, l'établissement des plans cotés des réseaux localisés et l'intégration des éléments des réseaux localisés dans les plans d'exécution des ouvrages.

Certaines prestations nécessaires aux investigations complémentaires et aux opérations de localisation des réseaux seront à renouveler pour la réalisation des travaux proprement dits : DICT, autorisations administratives, dispositions en matière de signalisation et de sécurité du chantier ; installations de chantier...

3.3.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE TECHNIQUES DOUCES DE TRAVAUX

Pour chaque réseau identifié en classe B ou C, le titulaire doit mettre en œuvre dans une bande de 3 mètres centrée sur le tracé théorique dudit réseau, les précautions particulières définies par le guide des prescriptions techniques visé à l'article 2.2 ci-dessus.

La mise en œuvre des précautions particulières nécessaires pour les réseaux identifiés en classe B ou C donne lieu à une rémunération spécifique en application des prix définis dans la pièce contractuelle « bordereau des prix unitaires.

Pour chaque réseau identifié en classe A, dès lors qu'un opérateur d'engin entre dans la zone des +/- 40 cm du réseau, le titulaire doit veiller à l'application des précautions particulières définies par le guide des prescriptions techniques précité.

La mise en œuvre des précautions techniques nécessaires pour les réseaux identifiés en classe A ne donne pas lieu à une rémunération spécifique. Leur cout est réputé compris dans le prix du marché.

Dans tous les cas, le titulaire doit assurer une information suffisante de ses salariés et de ses sous-traitants sur les précautions particulières à prendre et adapter les techniques de travaux appliquées à proximité des réseaux de transport et de distribution.

Il délivre les autorisations d'intervenir à proximité des réseaux aux conducteurs de travaux et d'engins concernés par les travaux.

3.4 AJOURNEMENT DE TRAVAUX

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité au sens de l'article R 554-21 du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants au niveau du guichet unique, entrainera un ajournement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à ces ouvrages.

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages qui ne sont pas sensibles pour la sécurité n'entrainera pas d'ajournement des travaux. Le titulaire pourra poursuivre les travaux préparatoires dès lors que 2 jours se seront écoulés après sa relance auprès des exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux du fait de l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux à une relance à une DICT concernant des ouvrages sensibles pour la sécurité, dès lors que les conditions suivantes auront été satisfaites cumulativement :

- ✓ La relance concerne une DICT qui a été adressée dans les délais requis au titre du projet en respectant les conditions prévues à l'article R 554-25 du code de l'environnement,
- ✓ La relance à la DICT est envoyée aux exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation d'absence de réponse des exploitants (absence de réponse dans le délai de 7 jours (9 jours lorsque la DICT est adressée sous forme non dématérialisée), à compter de l'envoi de la DICT,
- ✓ Le Maître d'ouvrage a été averti par le titulaire de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux.

Le respect de ces conditions ouvre droit au titulaire en cas de retard constaté dans l'engagement des travaux au versement d'une indemnité pour compenser le préjudice subi du fait de ce retard.

Une demande d'indemnisation devra être adressée par le titulaire au Maître d'ouvrage. Elle devra être établie en priorité par application des prix figurant dans « l'Etat des prix forfaitaires forfaitaire » visé à l'article 2.1 ou d'autres prix figurant dans d'autres documents à caractère contractuel (mémoire technique ou justificatif ...)

Elle devra être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'ouvrage sur la base des demandes formulées par l'Entrepreneur.

3.5 ARRET DE TRAVAUX

En complément des dispositions de l'article 49 du CCAG, le titulaire devra sursoir à l'exécution des travaux en cours de chantier dans les situations suivantes :

- ✓ Découverte ou endommagement accidentel d'ouvrages non identifiés avant les travaux, y compris les branchements non localisés et non dotés d'affleurant visible depuis le domaine public, lorsque ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité,
- ✓ Différence notable de localisation des ouvrages en sous-sol par rapport aux indications fournies à l'Entrepreneur par les exploitants de réseaux, conduisant à une incertitude de localisation supérieure à 1,5 m ou à un écart supérieur à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ceux-ci et entraînant un risque d'endommagement de réseaux sensibles représentant un danger pour les personnes.

En présence d'une telle situation, le titulaire sursoit à l'exécution des travaux adjacents aux ouvrages concernés. Il en informe le Maître d'ouvrage par tout moyen, dans les 24 h (jour ouvré), en lui précisant les conséquences immédiatement perceptibles de l'arrêt de travaux sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, les engins et autres moyens mobilisés pour le chantier.

Si le maître d'ouvrage estime la suspension de travaux injustifiée, il en informe le titulaire par tout moyen dans les 24 h (jour ouvré) à compter de la prise de connaissance de la suspension des travaux.

Si le Maître d'ouvrage estime la suspension des travaux justifiée, il transmet au titulaire un ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux, sa date de prise d'effet et éventuellement sa durée.

Un constat contradictoire est alors établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n°1476701) avant la reprise des travaux.

La reprise des travaux intervient sur décision du Maître d'ouvrage, après communication au titulaire des précautions à respecter.

Pendant toute la durée de l'arrêt des travaux, le chantier est maintenu en sécurité par le titulaire.

L'ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux ouvre droit au versement d'une indemnité au titulaire pour compenser le préjudice subi du fait de cet arrêt et des précautions à respecter.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour l'évaluation de l'indemnité est calculée depuis la date d'effet mentionnée dans l'ordre d'arrêt jusqu'à la décision de reprise des travaux du Maître d'ouvrage.

Une demande d'indemnisation devra être adressée par le titulaire au Maître d'ouvrage. Elle devra être établie en priorité par application des prix figurant dans « l'Etat des prix forfaitaires forfaitaire » visé à l'article 2.1 ou d'autres prix figurant dans d'autres documents à caractère contractuel (mémoire technique ou justificatif...)

Elle devra être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'ouvrage sur la base des demandes formulées par le titulaire.

3.6 CONSTAT AMIABLE DE DOMMAGE

En cas d'endommagement de réseaux ou de déplacement de plus de 10 cm d'un réseau flexible ou encore pour toute autre anomalie constatée, un constat amiable de dommage devra être établi par le titulaire avec l'exploitant du réseau concerné.

4 RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES - SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut recourir aux capacités d'autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché, quelle que soit la nature des liens qui l'unissent à ces opérateurs.

4.1 PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES

Le Maître d'ouvrage n'impose pas que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le Titulaire qui pourra recourir librement à la sous-traitance sous réserve de ne pas sous-traiter la totalité des prestations de l'accord-cadre et de respecter au préalable les exigences définies à l'article 4.2 ci-dessous pour la désignation de ses sous-traitants.

Le non-respect par le Titulaire de l'obligation d'exécuter directement certaines tâches essentielles pourra entraîner l'application des mesures coercitives visées à l'article 48 du CCAG.

4.2 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS

Elle est subordonnée impérativement quel que soit le rang du sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage.

Pour les sous-traitants désignés dans l'offre en annexe à l'Acte d'Engagement, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation et agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage, sauf refus explicite de celui-ci.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial (formulaire DC4).

Toute modification du montant des prestations sous traitées en cours d'exécution de l'accord-cadre, est constatée par un acte spécial modificatif (formulaire DC4).

L'entrepreneur désirant recourir à la sous-traitance doit produire à l'appui de chaque demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement les pièces suivantes :

- déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés aux articles 45 et 48 de l'ordonnance du 23/07/2015 et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- attestations d'assurances du sous-traitant

En outre, si l'entrepreneur a recours à un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre également une déclaration du sous-traitant, comportant les mentions suivantes : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance des prestations du présent contrat. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ».

Par ailleurs afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cet acte spécial devra être accompagné des mêmes documents que ceux demandés au titulaire.

Pour les sous-traitants à paiement direct dont la désignation intervient en cours d'exécution de l'accord-cadre et pour ceux déjà désignés dont le montant des prestations sous-traitées augmentent en cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra en outre :

- préciser en cas d'accord-cadre comportant des tranches, celle(s) sur laquelle le sous-traitant est appelé à intervenir et le montant correspondant,
- renseigner la rubrique J (exemplaire unique du titulaire) du modèle d'acte spécial mentionné ci-dessus,
- fournir, le cas échéant, un décompte précis du montant de l'avance perçue correspondant aux prestations visées par l'acte spécial. Les sommes correspondantes sont remboursées par le titulaire par précompte sur les sommes lui restant dues dès la notification de l'acte spécial.

L'accord du Maître d'ouvrage sur la sous-traitance sera accordé sur la base :

- des références présentées par le sous-traitant pour des prestations de nature et d'importance similaire à celles pour lesquelles il est pressenti,
- de la qualité des matériels et équipements dont la mise en œuvre est prévue et de leur compatibilité avec les équipements et matériels existants, le cas échéant,
- de sa capacité à communiquer en langue française.

Le titulaire s'assure que tous les contrats de sous-traitance quel que soit leur rang et quelle que soit la nationalité du sous-traitant, comportent les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 /12/1975 sur la sous-traitance.

Il s'assure également que ses sous -traitants satisfassent aux obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-4 ; L 5212-9 à L 5212-11 ; L 5214-1 et R 5213-39 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

5 PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

5.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2 MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont hors TVA.
Ils sont établis :

- ✓ en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
 - Nombre de jours de gel à – 10 ° entre 7Heures et 20 heures constatés pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,
 - La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation,
 - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce même poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Le poste météorologique de référence est : le plus proche de la zone de travaux

En cas de groupement d'entrepreneurs, les prix sont également réputés couvrir le cas échéant, les frais de représentation et de coordination du mandataire.

5.3 FORME DES PRIX

Les prestations sont réglées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix du bordereau des prix du marché.

5.4 DECOMPOSITION OU SOUS DETAILS DE PRIX

Une décomposition de prix forfaitaire ou un sous détail de prix unitaire pourra être demandée en cours d'exécution de l'accord-cadre dans les conditions prévues par l'article 10.34 du CCAG Travaux.

5.5 APPROVISIONNEMENTS

Sans objet.

5.6 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES DE L'ACCORD-CADRE

Les comptes sont réglés mensuellement par virement administratif, suivant les dispositions de l'article 13 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux. Ils donnent lieu à l'établissement d'acomptes mensuels et d'un décompte général par année.

Par dérogation à l'article 13.4.4 du CCAG, l'établissement du décompte général demeure une prérogative exclusive du Maître d'ouvrage. L'absence de notification du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire dans le délai de 30 jours à compter de la réception de son projet de décompte final ne permet pas au titulaire de se substituer au maître d'ouvrage pour l'établissement du décompte général, mais l'autorise à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisie du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1.

5.7 VARIATION DE PRIX

Les prix sont **révisibles** selon les modalités définies ci-après :

5.7.1 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois qui précède la date de signature de l'acte d'engagement par le(s) prestataire(s)**.

Ce mois est appelé "mois zéro".

5.7.2 MODALITES DE VARIATION DES PRIX

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule suivante :

$$C_n = 15\% + 85\% \left(\frac{I_n}{I_0} \right)$$

Selon les dispositions suivantes ;

- C_n : coefficient de révision,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n : valeur de l'index de référence au mois n d'exécution des prestations

L'index de référence I publié au Moniteur des Travaux Publics est l'index :

TP 10a « canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux »

La publication des index et indices est le Moniteur « supplément textes officiels » en édition papier.

En application de l'article 11-4 du CCAG, le coefficient final de révision de prix est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4^{ème} décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4^{ème} décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité.

Par dérogation à l'article 13.4.2 du CCAG, le projet de décompte général ne sera établi qu'à la parution des valeurs finales des index de référence.

5.7.3 VARIATION DE PRIX DES PRIMES PENALITES ET INDEMNITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 20-du CCAG, la formule de variation de prix prévue au marché ne s'applique pas aux primes, pénalités et indemnités.

5.7.4 APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

5.8 FACTURATION

Le Titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leur facture sous forme électronique. Cette transmission devra être effectuée par le biais de Chorus pro.

Toutefois si le Titulaire ou ses sous-traitants admis au paiement direct relèvent des modalités prévues à titre transitoire par l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, leurs demandes de paiement devront être effectuées à l'adresse suivante:

Cabinet BOURGOIS – Agence Atlantique

1 rue des Néréides

29200 BREST

Téléphone : 02 98 42 16 00

Télécopie : 02 98 42 23 97

5.9 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS – AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DES TRAVAUX SOUS- TRAITES - DELAIS DE PAIEMENT

5.9.1 MODALITES DE PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS- TRAITANTS

5.9.1.1 Cotraitants

En cas de groupement d'entreprises titulaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci des sommes à payer par le Maître d'ouvrage, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le maître d'ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le(s) compte(s) désigné(s) et à concurrence des montants précisés dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

5.9.1.2 Sous-traitants directs du titulaire

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant dû à chaque sous-traitant soit supérieur au seuil défini à l'article 6 du titre II de la loi n°75-1334 du 31/12/1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

Dans les 15 jours de la signature de l'accusé de réception de chaque demande de paiement de sous-traitant, le titulaire doit notifier son accord ou son refus de paiement au sous-traitant et au Maître d'ouvrage

Le titulaire établit une attestation indiquant le montant à payer pour chaque sous-traitant dont le paiement est accepté. Le montant figurant dans cette attestation est un montant hors TVA, la TVA grevant les prestations sous-traitées étant auto liquidée par le titulaire selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette attestation fait apparaître distinctement les sommes à payer au titre d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que, le cas échéant, les sommes à payer au titre de chaque tranche de travaux.

Cette attestation signée par le titulaire est jointe en double exemplaire à la situation de travaux du titulaire.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le Maître d'ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, le titulaire et ses sous-traitants faisant leur affaire de toute contestation éventuelle sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

Réclamation du sous-traitant :

Si un sous-traitant à paiement direct demande par écrit au Maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles 6 et 8 de la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance, le Représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

Le Titulaire prend toute mesure pour rendre opposable cette clause à ses sous-traitants admis au paiement direct. A défaut le Titulaire s'engage à garantir le Représentant du pouvoir adjudicateur contre toute réclamation du sous-traitant concernant les sommes consignées.

5.9.1.3 Sous-traitants de sous-traitants

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, ils bénéficient des garanties de paiement définies par la loi du 31/12/1975 modifiée (article 6).

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir auprès de ses propres sous-traitants les justificatifs de délivrance de ces garanties de paiement (copie du contrat de caution ou de délégation de paiement).

Ces justificatifs devront être produits au Maître d'Ouvrage à sa demande

5.9.2 AUTO LIQUIDATION DE LA TVA DES TRAVAUX SOUS-TRAITES

Le titulaire procède à l'auto liquidation de la TVA afférente aux travaux exécutés par ses sous-traitants directs selon les modalités définies à l'article 283-2 nonies du code général des impôts et s'assure en cas de sous-traitance en cascade que leurs donneurs d'ordre successifs procèdent à l'auto liquidation de la TVA des travaux exécutés par leurs sous-traitants dans les mêmes conditions.

5.10 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution de présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- ✓ Pour l'avance, la date emportant commencement d'exécution des prestations, ou si une garantie ou une caution est exigée en contrepartie de l'avance, la date de réception de cette garantie ou caution.
- ✓ Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'œuvre des situations de travaux (projets de décompte et des pièces annexées), qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.
- ✓ Cette date est mentionnée par le Maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au Maître d'ouvrage.
- ✓ Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage et titulaire).

A défaut de toute transmission par le titulaire au Maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, du Décompte Général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général et Définitif, sa date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, la suspension du délai de paiement ne peut intervenir qu'une seule fois avant l'ordonnement de la dépense.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, selon les modalités définies dans le décret n° 2013-269 du 29/03/2013 susmentionné.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de **5 %** est prélevée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Elle est calculée sur le montant TTC, hors variation, des travaux ou prestations réglées par l'acompte.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou avec l'accord du maître d'ouvrage, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016. La garantie à première demande ou, le cas échéant, la caution personnelle et solidaire, est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.

En cas de marché à tranches, elle est constituée tranche par tranche au fur et à mesure de leur affermissement. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché ou le cas échéant, de la tranche de travaux considérée, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Le titulaire conserve toutefois la possibilité en cours d'exécution du marché de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si le Maître d'ouvrage y consent, une caution personnelle et solidaire, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie étant reversés à l'Entrepreneur après constitution de cette garantie.

La garantie de substitution doit être constituée pour le montant total du marché ou le cas échéant, des tranches affermies à cette date.

Les frais de constitution de la garantie à première demande ou, le cas échéant, de la caution sont à la charge de l'Entrepreneur.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie si le Maître d'Ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai, notifié, par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé sa caution ou sa garantie à première demande, des réserves concernant les ouvrages à exécuter ou si des réserves ont été émises et levées en totalité avant l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas contraire, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande ou la caution est libérée dans le délai de 1 mois qui suit la date de levée de ces réserves.

6.2 AVANCE

Sous réserve des conditions prévues à l'article 110-I du décret 2016-360 du 25 mars 2016, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement

Si la durée prévue pour son exécution est inférieure ou égale à 12 mois, son montant est égal à **5 %** du montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées à paiement direct. .

Si la durée prévue pour son exécution est supérieure à 12 mois, son montant est égal à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées à paiement direct, et divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

En cas de marché à tranches, elle est versée tranche par tranche au fur et à mesure de leur affermissement.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article 112 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Le titulaire pourra substituer à cette garantie à 1^{ère} demande une caution personnelle et solidaire.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement mentionné à l'article 5.10 et compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations du marché ou de la tranche considérée ou à partir de la date effective de constitution de la garantie à 1^{ère} demande ou de la caution personnelle et solidaire qui lui est substituée si cette date est postérieure.

Le versement de l'avance est effectué sur le compte unique ou sur chacun des comptes séparés désignés dans l'acte d'engagement et dans ce cas c'est le montant des sommes à verser sur chaque compte qui sert de référence pour la détermination du montant de l'avance à verser à chacun.

Les paiements ainsi effectués par le Maître d'ouvrage sont libératoires vis à vis des entreprises, le mandataire faisant son affaire avec les autres membres du groupement de tout différent entre eux sur les modalités de répartition du montant de l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix et ne peut pas être modifié par avenant.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant du marché ou, le cas échéant, de la tranche considérée.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le décret n°2016-360 du 25/03/2016 pour son versement.

Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux définis ci-dessus pour le titulaire.

7 DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

7.1 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION HORS INTEMPERIES

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

7.2 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION POUR INTEMPERIES

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du CCAG Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
Pluie	15 mm en 4 heures	Entre 6h et 18h
Gel	0° sous abri	Entre 6h et 18h
Vent	60 km/h	Entre 6h et 18h
Neige	10 cm	En 24h

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Station la plus proche du chantier

La prolongation du délai d'exécution s'applique pendant l'exécution des travaux de terrassements, Génie Civil et V.R.D.

Elle ne s'applique pas pour la partie étude et pour la portion de travaux situés à l'intérieur des bâtiments couverts sauf s'ils nécessitent, au préalable la réalisation de travaux externes, ou si les conditions rendent impossible un accès normal aux installations.

Les journées de gel ne sont à prendre en compte que pour le coulage du béton.

Le phénomène « vent » n'est à prendre en compte que lors de la présence d'une grue en fonctionnement sur le chantier.

Seules les journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries sont prises en compte.

Le calcul de la prolongation du délai d'exécution est effectué selon les modalités définies à l'article 19.2.3 du CCAG (les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution) et la prolongation est calculée en jours calendaires.

7.3 PENALITE POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, **la pénalité journalière est fixée à 250€ par jour calendaire de retard constaté.**

7.4 RETENUE POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article 12.6 « documents fournis après exécution », une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à **300 euros par jour calendaire de retard constaté.**

Cette retenue est effectuée du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

7.5 PENALITES POUR RETARD DANS LA LEVEE DES RESERVES

En cas d'absence de levée des réserves dans les délais précisés dans le Procès-Verbal de réception, une **pénalité journalière de 250 euros est appliquée.**

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

En outre, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur en respectant les modalités définies à l'article 49.2 du CCAG.

7.6 PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS AUXQUELLES L'ENTREPRENEUR EST CONVOQUE

Une **pénalité de 450 Euros** est appliquée en cas d'absence du représentant de l'Entrepreneur aux réunions auxquelles il a été convoqué par le Maître d'œuvre.

Le représentant de l'Entrepreneur est désigné par celui-ci dès la notification de la décision du maître d'Ouvrage prescrivant le démarrage des travaux. Il s'agit d'un agent (personne physique) appelé à prendre part à l'exécution des prestations, jouissant d'une délégation de pouvoir de la part de l'Entrepreneur et engageant celui-ci dans toutes ses décisions.

7.7 PENALITE POUR CARENCE DANS L'OBLIGATION D'AFFICHAGE DES INFORMATIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS DETACHES

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 11.1.3 ci-dessous, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

Cette pénalité a un caractère définitif.

7.8 CARENCE DANS LES OBLIGATIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

En cas d'absence de preuve de régularisation suite au manquement concernant le travail dissimulé visé à l'article 11.2 ci-dessous. Il est appliqué une pénalité de 250 Euros par jour d'infraction constatée.

Cette pénalité est plafonnée à 10% du montant du marché et ne pourra pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 ; L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du Travail.

Cette pénalité a un caractère définitif.

8 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du titulaire dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du marché, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et autres composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le titulaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

8.2 EQUIVALENCE DES NORMES ET MARQUES DE CERTIFICATION

Les normes applicables pour l'exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, le titulaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publié sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

8.3 MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT

Le Maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de carrières ou de lieu d'emprunt.

8.4 VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.4.1 GENERALITES

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre le titulaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du titulaire.

8.4.2 ESSAIS ET CONTROLES EN COURS DE TRAVAUX

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par le titulaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le Maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès-verbal d'essai sera établi et adressé au Maître d'œuvre.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

8.4.3 ESSAIS ET VERIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- ✓ S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application des prix du marché ou en dépenses contrôlées,
- ✓ S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'ouvrage.

8.4.4 ESSAIS ET VERIFICATION COMPLEMENTAIRES EN CAS DE CONTESTATION

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.7 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par le Maître d'œuvre avec accord du Maître d'Ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- ✓ au frais du titulaire et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du titulaire.
- ✓ Dans le cas où le titulaire est un groupement d'entrepreneurs, le Mandataire précise la clef de répartition, entre les membres du groupement, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au Mandataire,

✓ réglés par le Maître d'Ouvrage, dans le cas contraire.

8.4.5 PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Le C.C.T.P désigne, le cas échéant, les matériaux et produits ou composants de construction fournis par le Maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

9 PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le Maître d'ouvrage garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché.

Il appartient au Maître d'ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le Maître d'ouvrage et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le Maître d'ouvrage ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1 IMPLANTATION DES OUVRAGES : MARQUAGE – PIQUETAGE

Travaux non soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Les opérations de marquage piquetage sont effectuées par le titulaire contradictoirement avec le Maître d'œuvre selon les modalités précisées à l'article 27 du CCAG.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du prix prévu à cet effet dans les documents financiers du marché.

Le titulaire est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Avant de procéder à l'implantation définitive des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT et des résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées pendant la période de préparation, l'Entrepreneur réalise sur la base de ces éléments un marquage piquetage des réseaux existants ou lorsque l'emprise des travaux est de très faible superficie, un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement. L'Entrepreneur convoque 8 jours au moins avant la date prévue pour l'exécution des opérations de marquage-piquetage les exploitants des réseaux identifiés, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Le marquage piquetage est effectué par l'Entrepreneur pour le compte et sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément aux prescriptions de la norme NF S70-003-1 (article 7.8 et annexe G) et aux préconisations de la norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses annexes), notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du prix prévu à cet effet dans les documents financiers du marché.

Un contrôle de la réalisation effective de ce marquage piquetage sera réalisé par le Maître d'ouvrage. Un constat contradictoire sera dressé et donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu du marquage piquetage.

L'Entrepreneur est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Une fois le marquage piquetage effectué, l'Entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser en présence des parties concernées.

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système national des références de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, c'est à dire pour la France métropolitaine :

- ✓ le système de référence géographique et planimétrique RGF 93.
- ✓ le système de référence altimétrique : IGN 69 (sauf pour la Corse).

Suite à l'implantation générale des ouvrages, l'Entrepreneur, en partant d'un repère de nivellement général de la France ou de points fixes définis au projet, constituera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

10.2 PERIODE DE PREPARATION – PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation. Elle est comprise dans le délai d'exécution.

L'ordre de service notifiant le commencement d'exécution de chaque bon de commande ne peut pas intervenir tant que :

- ✓ le Maître d'ouvrage n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux et le cas échéant pour l'exploitation des installations,
- ✓ le titulaire n'a pas répondu aux exigences définies à l'3et à l'article 10.1 en cas de réalisation de travaux à proximité de réseaux sensibles ou tant que le titulaire n'a pas soumis au visa du Maître d'œuvre les études d'exécution requises avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article 28 du CCAG, seuls les retards constatés pendant la période de préparation qui ne sont pas imputables au titulaire justifient une prolongation de cette période et une prolongation de même durée du délai d'exécution du marché.

Dans tous les autres cas de retard imputable au titulaire, les délais demeurent inchangés et la pénalité de retard visée à l'article 7.3 s'applique.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

10.3 DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

10.4 TRAVAUX NON PREVUS

Par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant initial prévu dans le marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'ouvrage.

10.5 GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du présent marché, est de la responsabilité du Maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » des déchets pendant la durée du chantier. Toutefois le titulaire reste « producteur » de ses propres déchets concernant les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, afin que le Maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage e bordereaux de suivi de chantier.

Le titulaire remet au Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG.

10.6 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE BON ASPECT ET LA PROPRETE DES TRAVAUX EN SITE URBAIN

En complément des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG, le titulaire doit :

- être identifiable facilement et à tout moment par le public grâce à la mention de sa raison sociale, son adresse et son numéro de téléphone sur le panneau de chantier mentionné à l'article 31.1.4 du CCAG,
- clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le Maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée,
- tenir en parfait état de propreté les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantier, y compris leurs aspects extérieurs : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement,
- rendre identifiables facilement les véhicules et les engins de chantier, assurer leur bon aspect et leur entretien régulier. Leur propreté à la sortie du chantier doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés,
- prendre toute disposition nécessaire pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Faute pour le titulaire de prendre les mesures nécessaires, le Maître d'œuvre prescrit par ordre de service l'exécution des prestations qui s'imposent et le délai dans lequel elles doivent être exécutées, sous peine d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

11 RESPECT DES OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DU CODE DU TRAVAIL

11.1 LUTTE CONTRE LES FRAUDES AU DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS

11.1.1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU TITULAIRE

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

11.1.2 DOCUMENTS A PRODUIRE

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au Maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent contrat par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie l'accord-cadre aux torts du Titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

11.1.3 OBLIGATION D'AFFICHAGE

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés sur le chantier, le Titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le Titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à 7.7 ci-dessus.

11.2 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL ET LA SOUS-TRAITANCE OCCULTE

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par le Maître d'ouvrage, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le Titulaire s'assure, pendant la durée du marché, que les personnes intervenants pour son compte satisfassent aux exigences définies à l'article L.8221-3 du Code du Travail concernant le travail dissimulé par dissimulation d'activité. Il s'assure également pendant toute la durée du marché que les personnes satisfassent aux exigences définies à l'article L. 8221-5 du code du travail concernant le travail dissimulé par dissimulation d'emploi. Pour ce faire, il vérifie pendant la durée du marché la régularité de la situation des travailleurs salariés présents au cours de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en sorte que ces personnels soient en mesure de présenter, à toute réquisition formulée par les représentants du Maître d'ouvrage, un document attestant de la qualité de salarié, ce document pouvant prendre la forme d'une "carte de salarié" infalsifiable.

En cas de manquement à ces règles, le Maître d'ouvrage adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

En l'absence de preuve de régularisation de la situation par le Titulaire dans les 8 jours à compter de la mise en demeure, il encourt la pénalité visée à l'article 7.8.

Le Maître d'ouvrage informe par ailleurs l'Inspection du Travail. A défaut de preuve de régularisation dans les 6 mois à compter de la mise en demeure, le marché sera résilié aux frais et risques du Titulaire.

Le titulaire devra également remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification et lors des éventuelles modifications, la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

Le titulaire devra également transmettre au Maître d'Ouvrage sur demande expresse de celui-ci, une attestation sur l'honneur garantissant que le pays d'origine de la main d'œuvre étrangère a intégré les 8 conventions visées à l'article 6 du CCAG, ou à défaut, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter pour cette main d'œuvre les dites conventions.

11.2.1 OBLIGATION DU TITULAIRE EN TERMES D'HEBERGEMENT DE SES SALARIES

Le titulaire doit assurer à ses salariés des conditions collectives d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

Il doit également veiller à ce que ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance assurent également à leurs salariés des conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

En cas de non-respect de cette obligation et nonobstant la sanction pénale encourue en application de l'article 225-14 du code pénal, si dans un délai de 24 heures à compter de l'injonction qui lui est faite par le Maître d'ouvrage de faire cesser cette infraction, le titulaire ne prend pas les mesures nécessaires, il encourt la pénalité visée à l'article 7.3 ci-dessus.

11.2.1.1 Justificatifs fiscaux et sociaux à produire en cours d'exécution de l'accord-cadre

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application du code du travail (article D 8222-5 pour les candidats établis en France, ou D 8222-7 pour les candidats établis à l'étranger) doivent être transmis par le titulaire retenu avant signature du marché, et après signature de l'accord-cadre tous les 6 mois à compter de la date de sa

notification par le maître d'ouvrage jusqu'à la fin de son exécution, sans que le Maître d'ouvrage n'ait à en faire la demande à l'Entrepreneur.

Le détail de ces justificatifs fiscaux et sociaux figure dans l'imprimé NOTI1 téléchargeable sur le site http://www.economie.gouv.fr/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/NOTI/daj_noti.htm

Le titulaire s'assure également de la production par ses sous-traitants quel que soit leur rang, des justificatifs fiscaux et sociaux précités chaque fois que le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 5 000 euros HT. Il s'engage à communiquer ces justificatifs sur simple demande du maître d'ouvrage.

12 CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX

12.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais, contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus le cas échéant par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont effectués selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.4 pour les vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

12.2 RECEPTION

Le titulaire avise le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés au moins 15 jours avant la date pressentie.

Une réception sera effectuée à l'issue de chaque bon de commande. Les dispositions de l'article 41 du CCAG-travaux relatives au déroulement des opérations de réception sont seules applicables.

Si certaines épreuves, mentionnées dans les pièces particulières du contrat, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou à des périodes de l'année définies, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants de ces épreuves.

12.3 DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG

12.4 GARANTIES PARTICULIERES

Elles sont définies, le cas échéant, dans le CCTP et ont pour point de départ la date d'effet de la réception. Elles restent exigibles tant qu'elles ne sont pas atteintes.

12.5 ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution le titulaire et, en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages corporels, matériels et immatériels causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution tant pendant la période construction qu'après l'achèvement des travaux au titre de l'obligation de parfait achèvement pendant le délai de garantie ou au titre des garanties particulières lorsque le CCTP en prévoit.

Le titulaire, et en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit également justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-1 et suivants du code civil.

12.6 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'ouvrage sont les suivants :

- ✓ les plans de récolement des ouvrages établis conformément aux spécifications de la norme CSD NF 70 003.
- ✓ les carnets de triangulation repérant les points particuliers (bouches à clé; regards; branchements particuliers...)
- ✓ les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- ✓ les cotes altimétriques qui devront figurer sur les plans et profils en long des conduites, seront rattachées au système NGF et géo localisées en XY.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, l'ensemble de ces documents sera à remettre au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux, en 4 exemplaires dont un reproductible sous forme de fichier informatique type DXF pour les plans et PDF pour les notices, ou tout autres types agréés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard, il est fait application de la retenue définie à l'article 7.4 ci-dessus.

13 REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

En application des dispositions de l'article 139-1° du décret 2016-360 du 25/03/2016, les conditions d'exécution du marché pourront être modifiées en cours d'exécution selon les modalités précisées ci-dessous.

13.1 CESSION DU MARCHE

La cession totale du marché est subordonnée à une demande préalable du Titulaire au pouvoir adjudicateur et donne lieu à une autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Le cessionnaire souhaitant substituer à la retenue de garantie une garantie financière devra fournir à nouveau la garantie prévue à l'article 6.1.

Si le marché cédé a donné lieu au versement d'une avance et à la constitution d'une garantie à première demande de même montant, le cessionnaire devra également fournir une garantie à première demande pour un montant correspondant à la part de l'avance non encore remboursée à la date de cession du marché.

Le Pouvoir adjudicateur pourra refuser cette cession si le cessionnaire n'apporte pas des garanties financières et professionnelles équivalentes à celles apportées par le Titulaire.

Si le pouvoir adjudicateur accepte la cession du contrat, le cessionnaire est alors entièrement subrogé au Titulaire dans les droits et obligations résultant du contrat cédé et s'engage à reprendre intégralement l'exécution de toutes les obligations découlant du contrat.

13.2 DEPASSEMENT DES QUANTITES FIGURANT DANS LE DETAIL ESTIMATIF DES TRAVAUX

Les quantités figurant dans le détail estimatif n'ont pas un caractère contractuel. Mais elles participent à la détermination du montant de la part du marché rémunérée à prix unitaire.

S'il est constaté un dépassement par rapport aux quantités figurant dans le détail estimatif concernant les prestations à prix unitaire, le montant correspondant du marché sera recalculé en appliquant aux prix correspondants du « Bordereau des prix », les quantités effectives nécessaires à l'exécution du marché. L'avenant constatant la modification du montant du marché sera établi à la demande du titulaire qui devra produire toutes les pièces justificatives à l'appui de sa demande

Cet avenant ne pourra pas apporter de modification substantielle au marché initial.

13.3 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DEVENUES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OBJET DU MARCHÉ

Si des prestations ne figurant pas dans le marché initial deviennent nécessaires pour permettre la réalisation de l'objet du marché, elles pourront être confiées au titulaire du marché par décision du Maître d'ouvrage dès lors qu'elles se situent sur le chemin critique de l'opération et que le changement de contractant est incompatible avec les contraintes de planning d'exécution.

Ces prestations supplémentaires seront réglées par référence aux prix du marché et, pour celles pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix, par application des dispositions de l'article 14 du CCAG-travaux. Toutefois le montant des prestations supplémentaires réglé sur la base des dispositions de l'article 14 du CCAG ne pourra pas dépasser 15 % du montant initial du marché.

La réalisation de ces prestations est subordonnée à une décision du Maître d'ouvrage au vu des justificatifs produits par le titulaire.

Ces prestations supplémentaires ne pourront pas conduire à une modification substantielle du marché.

14 RESILIATION

Les dispositions des articles 45, 46 et 47 du CCAG Travaux sont applicables.

Par complément à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux, en cas de procédure collective, le jugement instituant l'ouverture de la procédure (sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire) est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le titulaire du marché.

Le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette demande est adressée au titulaire.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois suivant l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si le juge commissaire accorde à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou le cas échéant du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai de 1 mois précité.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

15 REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents. Le Maître d'ouvrage et le titulaire s'efforcent de régler çà l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

DEROGATIONS AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES TRAVAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux :

Articles du présent document	Articles du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux
------------------------------	--

L'article « Pièces particulières » déroge à l'article 4.1 du CCAG

L'article « Modalités de règlement des comptes de l'accord-cadre » déroge à l'article 13.4.4 du CCAG-travaux.

L'article « Variation de prix des primes, pénalités et indemnités» déroge à l'article 20.1 du CCAG

L'article « Pénalité pour retard dans l'exécution» déroge à l'article 20.1 du CCAG

L'article « Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation » déroge à l'article 24.7 du CCAG

L'article « Travaux non prévus » déroge à l'article 15.4.3 du CCAG

L'article « Documents fournis après exécution » déroge à l'article 40 du CCAG

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Dressé par le Cabinet BOURGOIS

Le .../...../.....